

même journée, ni penvant plus de cinquante-huit heures dans une même semaine.

“Il est cependant permis au chef de l'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abrèger la journée du samedi, pour donner un congé aux ouvriers.

“Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi; mais cette heure ne doit pas faire partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas commencer avant six heures et demie du matin ni se terminer après six heures et demie du soir; elle ne peut dépasser dix heures et demie.”

M. Lavergne proposa alors en amendement la motion suivante:

(Voir Journaux Ass. Lég. 1910, p. 339).

#### MOTION DE M. LAVERGNE

“Que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général, avec instruction de l'amender en remplaçant les mots “cinquante-huit”, dans la cinquième ligne du paragraphe premier de la clause 3 par les mots “cinquante-cinq.”

POUR: Messieurs Bernard, D'Auteuil, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Langlois (Montréal division No 3), Langlois (St-Sauveur), Lavergne, Patenaude, Plante, Prévost, Sylvestre, Tellier.—12.

CONTRE: Messieurs Allard, Benoit, Bissonnet, Blouin, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (L'Islet), Daigneault, D'Anjou, Décarie, Delâge, Delisle, Désaulniers, Dorris, Dupuis, Finnie, Francoeur, Gaboury, Galipeault, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Hay, Kelley, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Marchand, Mercier, Morisset, Mousseau, Neault, Perron, Petit, Pilon, Reed, Robert, Robillard, Sauvé, Tanguay, Taschereau, Tessier, Thériault, Walker.—48.

La majorité ministérielle n'accordait aux ouvriers qu'une justice partielle, mais l'opposition ne cessait pas de combattre, et comme la crainte de l'électorat est le commencement de la sagesse, elle